



1004343901

DATE DEPOT :	2010-05-21
NUMERO DE DEPOT :	43439
N° GESTION :	2010B10964
N° SIREN :	522569029
DENOMINATION :	A440
ADRESSE :	68 bis rue du Poteau 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2010/04/23
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	GA

url 23-4-10
CA du 04-5-10-AT

GA

9

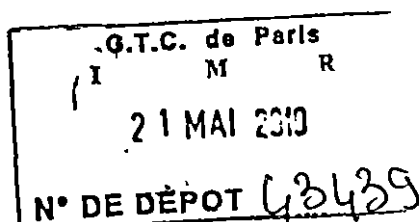
Entreprise à SIREN GRANDES CARRIÈRES
Le 07/05/2010 D. n° 10102010001 C. n° 111
Président : F. n° 113
T. n° 113
S. n° 113
P. n° 113

2010 B 10 964

A440

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1.000€

Siège social : 68 bis rue du Poteau - 75018 Paris



STATUTS

Le soussigné :

Monsieur ROUSSEL Thomas Laurent François, de nationalité française, demeurant _____ né le 21/01/1979 à Dijon (21000) a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer seul, ainsi que le permet la loi n°85-697 du 11 juillet 1985.

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- l'édition ainsi que la création, l'exploitation, la vente, la distribution selon toute forme et par tous procédés d'œuvres musicales,
- la production de phonogrammes, ainsi que l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution et la diffusion de tous enregistrements sonores,
- la production, l'organisation, l'exploitation, la promotion, la vente et la diffusion de spectacles vivants (moins de 6 représentations par année),
- la production, la vente, la distribution, la diffusion et l'exploitation selon toute forme et par tous procédés d'œuvres audiovisuelles (à l'exception des œuvres cinématographiques),
- l'acquisition et l'exploitation, sous toute forme et sur tous supports, de tous droits se rapportant aux domaines de la musique et des spectacles, ainsi que toute opération annexe s'y rapportant,
- la fourniture de prestations de conseils et de services se rapportant directement ou indirectement à toute activité artistique et/ou culturelle,
- la participation, la prise d'intérêt direct ou indirect et sous toute forme, dans toute société ou entreprise existante ou à créer, poursuivant un objet similaire ou de nature à favoriser l'objet social de la société,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou

TR

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Sa dénomination sociale est **A440**

Elle pourra avoir recours au nom commercial **A440**.

Dans tous les actes et documents émanants de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" ou "EURL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 68 bis rue du Poteau - 75018 Paris. Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la société de 1.000 €. Cette somme été libérée à hauteur 1.000 €, et déposée dès avant ce jour, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société auprès de l'agence Société Générale Agence Rue de Rennes 75006 Paris. Une attestation bancaire émanant de la dite banque certifie que le capital a été entièrement libéré.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital est fixé à la somme de 1.000 €. Il est divisé en 100 parts souscrites en totalité par l'associé unique soussigné.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

L'associé unique pourra verser en compte courant des sommes utiles à la société. Il pourra de même laisser tout ou partie des bénéfices qui lui reviennent.

ARTICLE 9 - DROITS AUX BENEFICES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

TR

ARTICLE 10 - GERANCE

Le premier gérant de la société est Monsieur Thomas Laurent François ROUSSEL, nommé sans limitation de durée.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES

L'associée exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée des porteurs de parts dans une société pluri-personnelle. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. L'associé ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 12 - COMPTES SOCIAUX

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS SOUMISES A UNE PROCEDURE SPECIALE

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé unique autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir, par elle, un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner, par elle, ses engagements. Cette interdiction, s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants, descendants des conjoints et associés, de même qu'en cas d'interposition de personnes.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, il a une durée de 12 mois.

Par exception, le premier exercice commence au jour de l'immatriculation de la société et finit le 31/12/2011.

TR

ARTICLE 16 - CESSIION DES PARTS

Toute cession des parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifié par exploit d'huissier ou être acceptée, par elle, dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au greffe, en annexe du registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement, son conjoint survivant.

ARTICLE 17 - FRAIS ET DEPENSES DIVERS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et leurs suites seront pris en charge par la société.

Les frais de voyage, déplacements, démarches et frais de représentation faits par l'associé unique dans l'intérêt de la société, lui seront remboursés sur production d'un état signé par l'intéressé et passés en frais généraux.

ARTICLE 18 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 19 - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation sera établi et approuvé par l'associé unique dès que la société aura été enregistrée. La signature de cet état emportera reprise des ces engagements par la société.

Fait à Paris, en six exemplaires, le 23/04/2010

Signatures de l'associé unique et du gérant précédées de la mention manuscrite "bon pour acceptation des fonctions de gérant" :

Bon pour acceptation des fonctions de gérant
